



# BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
RECHERCHE ET INNOVATION

**Bulletin officiel n°2 du 11 janvier 2018**

## SOMMAIRE

### Enseignement supérieur et recherche

#### Études médicales

Modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme  
circulaire n° 2017-195 du 9-1-2018 (NOR : ESR1735246C)

#### Cneser

Sanctions disciplinaires  
décisions du 14-11-2017 (NOR : ESR1700241S)

#### Cneser

Sanctions disciplinaires  
décisions du 14-11-2017 (NOR : ESR1700242S)

### Enseignements secondaire et supérieur

#### Classes préparatoires

Thème du programme de droit des classes préparatoires économiques et commerciales, option technologique, en vue de la session des concours 2019  
arrêté du 15-12-2017 (NOR : ESR1700247A)

#### Travaux d'initiative personnelle encadrés

Thème des TIPE en mathématique et physique (MP), physique et chimie (PC), physique et sciences de l'ingénieur (PSI), physique et technologie (PT), technologie et sciences industrielles (TSI), technologie, physique et chimie (TPC), biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST) et technologie-biologie (TB) pour l'année scolaire 2018- 2019  
arrêté du 15-12-2017 (NOR : ESR1700246A)

#### BTS

Thème concernant l'épreuve E3 Analyse économique, managériale et juridique des services informatiques du brevet de technicien supérieur Services informatiques aux organisations - Sessions 2019 et 2020  
note de service n° 2017-184 du 7-12-2017 (NOR : ESRS1733808N)

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

Directeur général des services de l'université de Guyane (groupe III)  
arrêté du 22-12-2017 (NOR : ESRH1700249A)

### Nomination

Inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche  
décret du 28-12-2017 - J.O. du 30-12-2017 (NOR : MENI1733612D)

## Informations générales

---

### Vacance des fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieur de Poitiers de l'université de Poitiers  
avis (NOR : ESRS1700250V)

### Vacance des fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieur de Bretagne sud de l'université de Bretagne sud  
avis (NOR : ESRS1700251V)

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Études médicales

#### Modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

NOR : ESRS1735246C

circulaire n° 2017-195 du 9-1-2018

MESRI - DGESIP A1-4

---

Texte adressé aux présidentes et présidents d'université, aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux directrices et directeurs des unités de formation et de recherche de médecine, de médecine et de pharmacie, de médecine et de maïeutique, d'odontologie et de pharmacie ; à la directrice de l'école universitaire de maïeutique Marseille-Méditerranée

Références : arrêté du 24-3-2017 modifié ; arrêté du 26-7-2010

---

L'article L. 631-1 du code de l'éducation tel qu'il résulte de la loi n° 2009-833 du 7 juillet 2009 portant création d'une première année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants :

- prévoit que des candidats justifiant notamment de certains grades, titres ou diplômes peuvent être admis en deuxième année ou en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;

- pose le principe selon lequel peuvent être admis en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des **étudiants** engagés dans ces études et souhaitant se réorienter dans une filière différente de leur filière d'origine ; cette possibilité de réorientation (notamment dans le cadre de l'exercice du droit au remords) est ouverte aux étudiants ayant validé au moins deux années dans la filière choisie à l'issue de la première année.

L'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme abroge deux des trois arrêtés du 26 juillet 2010 modifiés :

- l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;

- l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission directe en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.

Il rassemble dans un arrêté unique les dispositions relatives à l'admission directe des candidats dans la 2e ou la 3e année de ces études, sachant que tous les candidats éligibles le sont pour les deux années.

L'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords reste en vigueur.

Les deux arrêtés en vigueur - l'arrêté du 24 mars 2017 et l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif à l'exercice du droit au remords - déterminent les modalités de la constitution du dossier, la composition du jury, le déroulement de la procédure et encadrent le droit de présenter sa candidature.

La présente circulaire a pour objet de préciser l'organisation de la procédure retenue pour ces différentes passerelles. Je vous demande de bien vouloir la diffuser aux services concernés dans votre établissement.

#### 1. Examen de la recevabilité des candidatures

Conformément aux dispositions réglementaires, les candidats doivent déposer leur dossier auprès de l'unité de

formation et de recherche ou de la structure dispensant la formation de sage-femme où ils souhaitent poursuivre leurs études **au plus tard le 31 mars 2018**.

Après avoir classé les dossiers reçus en fonction de la procédure au titre de laquelle les candidats postulent (accès en deuxième année dans le cadre de l'exercice du droit au remords, accès direct en deuxième ou troisième année), il appartient aux universités qui collectent les dossiers des candidats de vérifier la recevabilité administrative de chaque candidature, selon les dispositions fixées par les arrêtés cités en référence. Cette vérification est impérative avant la transmission des dossiers au centre d'examen dont relève votre établissement.

### **a. Accès en 2e année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords**

Cette passerelle est réservée **aux étudiants** qui regrettent le choix qu'ils ont effectué à l'issue des épreuves de classement de fin de la première année commune aux études de santé. Les candidats sont considérés comme étudiants s'ils sont inscrits à la date limite de dépôt de leur dossier (31 mars 2018). Ils peuvent, s'ils sont retenus par le jury, être autorisés à se réorienter dans la filière à laquelle ils pouvaient initialement prétendre, à l'issue du classement y compris après désistements. Les candidats admis doivent fournir, au moment de leur inscription, une attestation de leur établissement d'origine certifiant qu'ils ont validé deux années d'études ou 120 crédits européens au-delà de la première année, dans la filière initialement choisie.

### **b. Accès direct en 2e ou 3e année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme**

#### **1.1 Vérification des titres, des diplômes, des cursus et, le cas échéant, du statut des candidats**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2017 susvisé, pour présenter sa candidature dans le cadre de cette procédure, il convient :

- Soit d'être titulaire de l'un des diplômes relevant de l'article D. 612-34 du code de l'éducation ou tout autre diplôme conférant le grade de master à la date de sa délivrance ;

Pour les diplômes des écoles de commerce conférant le grade de master, il conviendra de se reporter à l'arrêté du 7 juillet 2017 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et pouvant conférer le grade de master à leurs titulaires publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche n° 26 du 20 juillet 2017. Il conviendra toutefois de s'assurer des éventuelles modifications de cette liste résultant d'un nouvel arrêté, publié postérieurement à la date de signature de la présente circulaire. Vous pouvez également consulter le site [www.cefdg.fr](http://www.cefdg.fr).

N.B. : il convient de consulter les arrêtés antérieurs pour les diplômes obtenus avant les périodes mentionnées dans cet arrêté.

- Soit d'être titulaire d'un titre d'ingénieur diplômé.

Pour vérifier la recevabilité des candidatures des personnes se prévalant d'un titre d'ingénieur diplômé, il vous appartient de vous reporter à l'arrêté du 26 janvier 2017 fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé (NOR : MENS1637878A), dans sa version en vigueur sur le site :

<http://www.legifrance.gouv.fr>. Il conviendra de s'assurer des éventuelles modifications de cette liste qui pourraient résulter d'un nouvel arrêté, publié postérieurement à la date de signature de la présente circulaire ;

- Soit d'être titulaire d'un des diplômes d'État suivants : de docteur en médecine, de docteur en pharmacie, de docteur en chirurgie dentaire, de sage-femme, de docteur vétérinaire. Il s'agit de diplômes nationaux obtenus en France figurant dans la liste des diplômes énumérés à l'article D. 613-7 du code de l'éducation d'une part, et à l'article D. 241-5 du code rural et de la pêche maritime d'autre part.

- Soit d'être titulaire d'un diplôme national de doctorat ou titre étranger de niveau doctorat (PhD) ;

- Soit d'être titulaire d'un diplôme d'État d'auxiliaire médical (diplômes nationaux obtenus en France) et sanctionnant au moins trois années d'études supérieures pour les personnes justifiant d'un exercice professionnel en lien avec ce diplôme de deux ans à temps plein.

Ces diplômes d'État sont nécessairement obtenus en France et ils permettent l'exercice des professions citées au livre III du code de la santé publique, à l'exception de celles qui peuvent être exercées avec un diplôme d'État ne sanctionnant pas au moins trois années d'études supérieures.

La liste des professions éligibles ainsi que celle des diplômes recevables figurent **à l'annexe 1**.

Les documents permettant de vérifier la durée d'exercice professionnel requis figurent **à l'annexe 2** ;

- Soit d'être titulaire d'un titre correspondant à la validation de 300 crédits européens, obtenu dans un autre État de l'Union européenne ou État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, répondant aux conditions posées par l'article D. 611-2 du code de l'éducation portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

- Soit de disposer de la qualité d'ancien élève de l'une des écoles normales supérieures à condition d'avoir accompli deux années d'études et une première année de master.

Seuls les anciens **élèves** des écoles normales supérieures sont éligibles à ces conditions. Par conséquent, les personnes - ils ont la qualité d'auditeur ou d'étudiant - qui ont suivi un cursus à l'école normale supérieure sans avoir eu le statut d'élève ne peuvent pas déposer un dossier de candidature à ce titre. Une exception concerne les titulaires du diplôme de l'École normale supérieure obtenu récemment dans trois écoles normales supérieures : à la fin des années universitaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 pour l'école normale supérieure (Ulm), à la fin des années universitaires 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 pour l'école normale supérieure de Cachan, à la fin des années universitaires 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 pour l'école normale supérieure de Lyon. Les titulaires de ce diplôme, quel que soit leur statut, sont éligibles parce que le grade de master est conféré de plein droit à ce diplôme délivré par ces trois écoles et pour ces seules promotions.

- Soit, en vue de l'admission dans **une filière différente** de leur filière d'origine, de « justifier de la validation de deux années d'études ou de 120 crédits européens dans un cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme au-delà de la première année ».

La première année du premier cycle des études médicales (PCEM 1) et désormais la première année commune aux études de santé (PACES) est considérée comme étant la première année des études de sage-femme et d'odontologie.

Remarque : les candidats qui justifient des conditions relatives à ce cursus dans l'une des quatre filières citées peuvent ne pas avoir le statut d'étudiant et n'avoir jamais été classés en rang utile dans la filière demandée, contrairement aux candidats souhaitant exercer leur droit au remords.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 2017 susvisé, les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1er octobre prochain, l'une des exigences mentionnées à l'article 2, peuvent présenter une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

### 1.2 Vérification du nombre de candidatures possibles

Pour l'arrêté du 24 mars 2017 susmentionné, l'évaluation du nombre de candidatures possibles se fera au regard du nombre de fois où le candidat a auparavant « bénéficié des dispositions » de chacun des arrêtés suivants :

1 - Arrêté abrogé du 26 juillet 2010 (relatif aux modalités d'admission directe en deuxième année de ces études) ;

2 - Arrêté abrogé du 26 juillet 2010 (relatif aux modalités d'admission directe en troisième année de ces études) ;

3 - Arrêté du 24 mars 2017 susvisé (relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année de ces études).

Pour l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords, l'évaluation du nombre de candidatures possibles se fera au regard du nombre de fois où le candidat a auparavant « bénéficié des dispositions » de ce même arrêté.

Un candidat a « bénéficié des dispositions » de l'arrêté au titre duquel il a déposé un dossier de candidature si ce dossier a été jugé recevable d'un point de vue réglementaire et sous réserve qu'il ait rempli, à la date du 1er octobre de l'année considérée :

- pour les arrêtés 1, 2 et 3 cités ci-dessus, les exigences mentionnées à leur article 2 ;
- pour l'arrêté du 26 juillet 2010 en vigueur (qui régit l'exercice du droit au remords), les exigences mentionnées à son article 1.

Chaque dossier déposé à ces conditions compte pour une candidature.

Le décompte des candidatures au titre de l'arrêté en vigueur relatif à l'exercice du droit au remords susmentionné n'impacte pas le décompte des candidatures possibles au titre de l'arrêté du 24 mars 2017 susvisé, et inversement.

Le nombre de présentations possibles au titre de l'arrêté du 24 mars 2017 susvisé est conditionné au nombre de présentations au titre de chacun des deux arrêtés abrogés : un outil facilitant le décompte des candidatures possibles au titre de cet arrêté figure à **l'annexe 3**.

## 2. Transmission des dossiers de candidature aux universités désignées comme centres d'examen

Après la vérification de leur recevabilité, les dossiers des candidats devront être transmis, dans les meilleurs délais possibles, et **au plus tard à la date indiquée à l'annexe 4**, au centre d'examen auquel votre établissement est rattaché, en application des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2010 modifié organisant la procédure d'admission prévue par les arrêtés cités en référence.

Il est impératif, en vue de garantir l'égalité entre les candidats, de ne transmettre que les pièces exhaustivement listées dans le texte de référence. Toute pièce complémentaire sera retournée au candidat, accompagnée d'une note lui en expliquant la raison.

Je vous demande, en outre, de bien vouloir adresser par courriel au centre d'examen dont relève votre établissement :

une liste alphabétique des candidats (pour les femmes mariées, le nom de naissance) pour chacune des passerelles postulées :

- accès direct en deuxième ou en troisième année,
- accès en deuxième année dans le cadre de l'exercice du droit au remords, avec mention de la filière postulée.

Vous trouverez **en annexe 4** les coordonnées des différents centres d'examen auxquels il vous appartiendra d'adresser les dossiers ainsi que les dates limites pour cette transmission.

## 3. Procédure de sélection des candidats par les centres d'examen

### 3.1 Une sélection des candidats en deux phases

À l'issue de la première phase de la procédure (examen des dossiers par le jury, dont la composition est portée à la connaissance des candidats par voie de publication), les centres d'examen convoquent les candidats retenus pour l'audition.

### 3.2 Notification des résultats aux candidats

Les universités et structures dispensant la formation de sage-femme rattachées aux centres d'examen notifient, quant à elles :

- les refus pour motif d'irrecevabilité réglementaire, y compris si elle est détectée après réception par les centres d'examen (ces refus devront être motivés) ;
- les refus à l'issue de la première phase de la sélection, puis à l'issue de la sélection finale opérée parmi les candidats auditionnés par le jury ;
- les autorisations d'inscription en 2e ou 3e année des candidats déclarés admis ainsi que leur affectation.

## 4. Affectation et inscription des candidats admis en 2e ou en 3e année de ces études

## 4.1 Affectation

Le jury établit une liste des admis en deuxième année (droit au remords), une liste des admis directement en deuxième année et une liste des admis directement en troisième année, ce, dans chacune des filières de ces études, en relation avec le nombre de places offertes par arrêté pour l'année universitaire suivant la procédure de sélection.

Il répartit les candidats admis entre les établissements qui relèvent de sa compétence, répondant **dans la mesure du possible** au souhait d'affectation que les candidats ont établi en choisissant l'établissement dans lequel ils ont déposé leur dossier de candidature.

## 4.2 - Report d'inscription

Les reports d'inscription sont exceptionnels. Tout candidat admis qui ne s'inscrirait pas à la rentrée de l'année concernée en deuxième ou en troisième année, s'il ne peut justifier de se trouver confronté à une situation correspondant à un cas de force majeure, perd le bénéfice de son admission.

**La présente circulaire annule et remplace la circulaire MENS1705735C n° 2017-0046 du 15 mars 2017.**

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Le chef de service, adjoint de la directrice générale

Frédéric Forest

## Annexe 1

↳ *Auxiliaires médicaux : titres et diplômes éligibles*

## Annexe 2

↳ *Auxiliaires médicaux : documents permettant d'attester l'expérience professionnelle requise de deux ans à temps plein*

## Annexe 3

↳ *Tous candidats : décompte du nombre de candidatures possibles au titre de l'arrêté du 24 mars susvisé*

## Annexe 4

Transmission des dossiers de candidature aux centres d'examen

**Les dates limites de transmission des dossiers figurant à la présente annexe ne doivent pas être confondues avec la date limite de dépôt des dossiers par les candidats, fixée réglementairement au 31 mars.**

## Bordeaux

**Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 6 avril 2018 à l'adresse suivante :**

Université de Bordeaux

Collège sciences de la santé

Gestion des cursus étudiants 1er et 2e cycles des formations médicales et paramédicales

À l'attention de Valérie Marmol

Bat. 5D Porte C Case 148

146 rue Léo-Saignat

33076 Bordeaux Cedex

**Contacts :**

Tél. : 05 57 57 13 22

valerie.marmol@u-bordeaux.fr

## Lille-II

**Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 10 avril 2018 à l'adresse suivante :**

Unité de formation et de recherche de médecine de l'université Lille-II droit et santé

Pôle formation - service scolarité

59045 Lille Cedex

**Contacts :**

passerelles-sante@univ-lille2.fr

Hélène Farcy :

helene.farcy@univ-lille2.fr

Tél. : 03 20 62 69 06

Hanane Moukhtari :

hanane.moukhtari@univ-lille2.fr

Tél. : 03 20 62 69 10

## Université de Lorraine

**Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 20 avril 2018 à l'adresse suivante :**

**- Pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en médecine ou en études de sage-femme :**

Unité de formation et de recherche de médecine de l'université de Lorraine

À l'attention d'Anne Cioni

9 avenue de la Forêt-de-Haye

BP 20199

54505 Vandœuvre-Les-Nancy Cedex

Tél. : 03 72 74 60 22

anne.cioni@univ-lorraine.fr

**- Pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en odontologie :**

Unité de formation et de recherche d'odontologie de l'université de Lorraine

À l'attention de Jean-Louis Pradier

96, avenue de Lattre-de-Tassigny

BP 50208

54004 Nancy Cedex

Tél. : 03 72 74 67 63

jean-louis.pradier@univ-lorraine.fr

**- Pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en pharmacie :**

Unité de formation et de recherche de pharmacie de l'université de Lorraine

A l'attention de Geneviève Herr

5 rue Albert-Lebrun

BP 80403

54001 Nancy Cedex

Tél. : 03 72 74 72 61

genevieve.herr@univ-lorraine.fr

## Lyon I

**Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 6 avril 2018 à l'adresse suivante :**

Université Claude-Bernard - Lyon 1  
Service de la Scolarité Commune  
8, avenue Rockefeller- 69373 Lyon Cedex 08

**Contacts :**

AccesDirect2018@univ-lyon1.fr  
Nédia Dbira  
Tél : 04 78 78 56 30

## Montpellier

**Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 11 avril 2018 à l'adresse suivante :**

Faculté de Médecine - Université de Montpellier  
Service Scolarité - Bureau Scolarité Transversale  
À l'attention d'Anne-Claire Lagarde  
2 rue École de Médecine  
CS 59001  
34060 Montpellier Cedex 2.

**Contacts :**

Anne-Claire Lagarde  
Tél. : 04 34 43 35 31  
anne-claire.lagarde@umontpellier.fr  
med-affaires-generales@umontpellier.fr

## Nantes

**Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 6 avril 2018 à l'adresse suivante :**

Faculté de Médecine de Nantes  
Service Scolarité  
Bureau B - Gestion Passerelles  
Élodie Denoual  
1 rue Gaston Veil - BP 53508  
44035 Nantes Cedex 1

**La personne référente pour les dossiers des filières médecine, pharmacie et sage-femme est :**

Élodie Denoual  
Tél. : 02 72 64 11 35  
passerellesante@univ-nantes.fr

**La personne référente pour les dossiers de la filière odontologie est :**

Isabelle Gueudret  
Tél. : 02 40 41 29 03  
passerelledentaire@univ-nantes.fr

## Paris-VII

**Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 20 avril 2018 à l'adresse suivante :**

Université Paris-Diderot  
UFR de Médecine - Site Bichat

Service de Scolarité  
À l'attention de Mme Malika Derras  
16 rue Henri Huchard  
75018 Paris

**Contacts :**

[passerelles.sante@univ-paris-diderot.fr](mailto:passerelles.sante@univ-paris-diderot.fr)

Mohamed Slimani, responsable du service de scolarité de l'UFR :

Tél. : 01 57 27 74 16

Malika Derras, responsable du 1er cycle :

Tel. : 01 57 27 74 27

**Annexe 1 - Auxiliaires médicaux : titres et diplômes éligibles**

DGESEP / DSOOS		Auxiliaires médicaux : métiers et diplômes éligibles au titre de praticien de 3 <sup>e</sup> arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux médecins, pharmaciens, infirmiers ou de sage-femme (personnes titulaires d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire médical sanctionné par un titre de diplôme de 2 ans à temps plein)		mise à jour le 30 octobre 2017	
<b>DIPLÔMES DETAT ELIGIBLES</b> (sur une période couvrant plusieurs décennies)					
<b>PROFESSIONS</b>		<b>Diplômes d'Etat couvrant une période antérieure</b> (remontant à au moins deux décennies)			
Auxiliaires médicaux du 1 <sup>er</sup> degré (titre III du statut public)	Spécialités	Diplômes d'Etat en vigueur (à la date de signature de la présente circulaire)	Intitulés (s)	1 <sup>ère</sup> session (concerne les premiers diplômés éligibles)	Références (s) réglementaire(s)
		Diplôme d'Etat d'infirmier	Diplôme d'Etat d'infirmier	premiers diplômés : session 1995	Décret n° 92-264 du 23 mars 1992 modifiant le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière Conditions d'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'Etat d'infirmier
Infirmier anesthésiste		Arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste	> Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation. Intitulé antérieur à décembre 1991 > Diplôme d'Etat d'infirmier-anesthésiste : (nouvel intitulé depuis décembre 1991)	premiers diplômés : session 1992 (sachant que les diplômés du régime précédent (décret du 9 avril 1980) sont également éligibles)	Décret n° 88-903 du 3 août 1988 créant un Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation Arrêté du 17 janvier 2002 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste
Infirmier de bloc opératoire		Arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire	> Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération : Intitulé antérieur à janvier 1992 > Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire : nouvel intitulé depuis janvier 1992	premiers diplômés : session 1992	Décret n° 92-48 du 13 janvier 1992 modifiant le décret n° 71-388 du 21 mai 1971 portant création d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération. Arrêté du 13 septembre 1989 modifié relatif à la formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération.
Infirmier puériculteur		Arrêté du 12 décembre 1999 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles	Diplôme d'Etat de puéricultrice	premiers diplômés : session 1980	Arrêté du 20 septembre 1979 relatif au diplôme d'Etat de puéricultrice
Massueur-kinésithérapeute (titre II)		Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute	Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute	premiers diplômés : session 1983	Décret n° 79-1020 du 27 novembre 1979 relatif aux études préparatoires et épreuves du diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute
Pédicure-podologue (titre II)		Arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure-podologue	Diplôme d'Etat de pédicure-podologue	premiers diplômés : session 1994	Décret n° 91-1008 du 2 octobre 1991 relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de pédicure-podologue
Ergothérapeute (titre II)		Arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute	Diplôme d'Etat d'ergothérapeute	sans objet	Décret n° 70-1042 du 6 novembre 1970 portant création du diplôme d'Etat d'ergothérapeute N.B. durée des études : 3 ans
Psychomotricien (titre II)		Arrêté du 7 août 1998 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien	Diplôme d'Etat de psychomotricien	premiers diplômés : session 1977	Décret n° 74-112 du 15 février 1974 portant création du diplôme de psycho-rééducateur Décret du 6 juillet 1998 modifiant le décret n° 74-112 du 15 février 1974 portant création du diplôme d'Etat de psycho-rééducateur
Orthophoniste (titre V)		Décret n° 2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste	Certificat de capacité d'orthophoniste	premiers diplômés : session 1990 (sachant que les diplômés du régime précédent (arrêté 14 décembre 1972) sont également éligibles. N.B. Ces derniers perdurent jusqu'en 1991)	Arrêté du 16 mai 1988 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste
Orthoptiste (titre V)		Arrêté du 20 octobre 2014 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste	Certificat de capacité d'orthoptiste	premiers diplômés : session 1970	Arrêté du 16 décembre 1966 programme d'enseignement et modalités des examens en vue du certificat de capacité d'orthoptiste
Manipulateur d'électroradiologie médicale (titre V)		Arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale	Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale	premiers diplômés : session 1993	Arrêté du 1 <sup>er</sup> août 1993 relatif au programme des études préparatoires au diplôme d'Etat de manipulateur N.B. Durée des études : 3 années
Technicien de laboratoire médical* (titre V)		Décret n° 2012-985 du 21 août 2012 relatif au régime des études en vue du diplôme de technicien médicale et radiologie thérapeutique	Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique	premiers diplômés : session 1995	Décret n° 92-176 du 25 février 1992 portant création et règlement général du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique
Technicien de laboratoire médical** (titre V)		Arrêté du 21 août 1996 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de technicien médical	Diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales	premiers diplômés : session 1999	Arrêté du 21 août 1996 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales
audioprothésiste (titre VI)		Article D 836-4 du code de l'éducation N.B. Disposition du décret n° 2001-620 du 10 juin 2001, codifié en 2015	Diplôme d'Etat d'audioprothésiste	premiers diplômés : session 2004	Décret n° 2001-620 du 10 juillet 2001 relatif au programme d'enseignement, à l'organisation du stage en audioprothèse et aux épreuves de l'examen en vue du diplôme d'Etat d'audioprothésiste
Prothésiste et orthésiste (titre VI)		Arrêté du 28 juillet 1987 portant décliné et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur Prothésiste-orthésiste	Brevet de technicien supérieur prothésiste-orthésiste	premiers diplômés : session 1975	Arrêté du 2 octobre 1972 Création du brevet de Prothésiste orthésiste

\* N.B. TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAL : le BTS Analyse de biologie médicale et le DUT de génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques permettent d'accéder à la profession de technicien de laboratoire médical. Cependant, les titulaires de ces diplômes ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'arrêté du 24 mars 2017, en raison de la durée du cursus y conduisant (2 ans).

\*\* N.B. PROTHESISTE-ORTHESTE : le BTS de prothésiste-orthésiste sanctionne un cursus de 3 ans, contrairement à la plupart des autres BTS. C'est un diplôme de niveau III.

**Annexe 2 - Auxiliaires médicaux : documents permettant d'attester l'expérience professionnelle requise de deux ans à temps plein**

	<b>Public</b>	- Attestation de l'employeur avec une référence au corps et au grade - Attestation de l'employeur avec mention de la situation professionnelle au regard de la convention collective
	<b>Privé</b>	
<b>Exercice salarié</b>		
	<b>Professions conventionnées :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Infirmier ;</li> <li>- Pédicure podologue ;</li> <li>- Orthophoniste ;</li> <li>- Orthoptiste.</li> </ul>	Les 2 pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation de la Caisse d'assurance maladie du lieu d'exercice ;</li> <li>- attestation sur l'honneur d'une activité professionnelle à temps plein ou du pourcentage de temps consacré à cette activité.</li> </ul>
<b>Exercice libéral</b>	<b>Professions non conventionnées :</b> les autres professions	Les 2 pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation d'activité délivrée par le centre de gestion agréé dont relève le professionnel</li> <li>- attestation sur l'honneur d'une activité à temps plein ou du pourcentage de temps consacré à l'activité professionnelle requise</li> </ul>
<b>Exercice mixte</b>		Les candidats devront produire les attestations correspondant aux 2 modalités d'exercice : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestations relatives à la part exercée en tant que salarié (voir ci-dessus) ;</li> <li>- attestations relatives à la part exercée en tant que libéral (voir ci-dessus).</li> </ul>

**N.B.** : les congés maladie, congés longue maladie et congés maternité doivent être pris en compte dans le calcul de la durée d'exercice de la profession puisque les professionnels sont considérés statutairement comme étant en activité.  
 En revanche, ce n'est pas le cas pour le congé longue durée dont la période ne sera pas prise en considération dans le calcul de la durée d'exercice de la profession.

**Annexe 3 - Tous candidats : décompte du nombre de candidatures possibles au titre de l'arrêté du 24 mars 2017 susvisé**

Le nombre de candidatures possibles pour un candidat dont le dossier est recevable par ailleurs doit être évalué au regard du nombre de fois où le candidat a auparavant « bénéficié des dispositions » des arrêtés régissant les modalités d'admission directe en deuxième et en troisième année des études des 4 filières médicales ou pharmaceutiques.

Pour plus de précisions sur les caractéristiques des candidatures pouvant être décomptées, consulter le paragraphe 1.2 de la présente circulaire d'application.

**Cas général**

**(examen de la situation des candidats qui pouvaient présenter leur candidature au titre de l'un seulement des deux arrêtés abrogés)**

situation du postulant				Nombre de candidatures possibles avant l'abrogation de cet arrêté (avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2017)	Nombre de candidatures possibles
au regard des dispositions des deux arrêtés abrogés du 26 juillet 2010 :	Nombre d'inscriptions en Paces (ou en PCEM 1 ou en PCEP 1) avant l'année universitaire 2017-2018	Nombre de candidatures possibles	à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 mars 2017		
0	0, 1 ou 2	soit 1, soit 2	↑	2	relatif aux modalités d'admission directe en 2 <sup>e</sup> année ou 3 <sup>e</sup> année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme
1	2	0	↑	0	
2	0, 1 ou 2	0	↑	0	

**Cas particulier**

(examen de la situation des candidats qui pouvaient présenter leur candidature au titre de chacun des deux arrêtés abrogés)

situation du postulant au regard des dispositions des deux arrêtés abrogés du 26 juillet 2010 :				Nombre de candidatures possibles  à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 mars 2017  relatif aux modalités d'admission directe en 2 <sup>e</sup> année ou 3 <sup>e</sup> année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme
Nombre de candidatures ayant permis de bénéficier des dispositions de l'ensemble de ces 2 textes abrogés	Nombre d'inscriptions en Paces (ou en PCEM 1 ou en PCEP 1) avant l'année universitaire 2017-2018	Nombre de candidatures possibles avant l'abrogation de ces deux arrêtés (avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2017)	↑	
0	0, 1 ou 2	soit 2, soit 4	↑	2
1	0, 1 ou 2	soit 3, soit 1	↑	1
2	0 ou 1	2	↑	1
	2	0	↑	0
3	0 ou 1	1	↑	1
	2 (sans objet)	sans objet	↑	0
4	0, 1 (2 : sans objet)	0	↑	0

## Enseignement supérieur et recherche

### Cneser

#### Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1700241S  
décisions du 14-11-2017  
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 26 octobre 1990

Dossier enregistré sous le n° **1104**

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bourgogne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Thierry Côme

Étudiants :

Richard Lamoureux

Marie Guerder

Marie Glinel

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 8 juillet 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bourgogne, prononçant une exclusion définitive de l'établissement assortie de la nullité de l'épreuve, l'appel est suspensif ;

**Vu** l'appel formé le 3 septembre 2014 par Monsieur XXX, étudiant en 5ème année à l'ISAT à l'université de Bourgogne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 octobre 2017 ;

Monsieur le président de l'université de Bourgogne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 octobre 2017 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Bourgogne ou son représentant, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après que le public s'est retiré ;

**Après en avoir délibéré**

**Sur le caractère contradictoire de la procédure :**

**Considérant que** Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation

de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

**Sur l'appel de Monsieur XXX :**

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Bourgogne à une exclusion définitive de l'établissement pour avoir été surpris en possession d'un téléphone portable sur ses genoux lors de l'épreuve d'examen de dépollution des moteurs thermiques alors que cela était interdit ;

**Considérant que** Monsieur XXX a reconnu les faits et qu'au vu des pièces du dossier il est apparu aux juges d'appel que la sanction infligée en première instance est disproportionnée au regard des faits qui lui sont reprochés ; qu'il convient dès lors d'atténuer la sanction infligée à l'encontre de Monsieur XXX ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

Article 1 - Monsieur XXX est exclu de l'université de Bourgogne pour une durée de deux ans avec sursis.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Bourgogne, à madame la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Dijon.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 14 novembre 2017 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.**

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 13 mars 1993

Dossier enregistré sous le n° 1111

Appel formé par l'administrateur provisoire de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Évry-Val-d'Essonne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Thierry Côme

Étudiants :

Richard Lamoureux

Marie Guerder

Marie Glinel

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, étudiant en 1<sup>re</sup> année de licence Économie et gestion, le 3 septembre 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de 2 ans avec sursis assortie de l'annulation du groupe d'épreuves, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 22 septembre 2014 par monsieur le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne de la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 octobre 2017 ;

Monsieur le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 octobre 2017 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Yahia Denideni, étant présents ;

Monsieur le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

**Après en avoir délibéré**

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université d'Évry-Val-d'Essonne à une exclusion de deux ans avec sursis de l'établissement pour avoir fait deux faux certificats médicaux afin de justifier ses absences lors de devoirs surveillés ;

**Considérant que** Maître Yahia Denideni estime que l'appel de l'administrateur provisoire de l'université est entaché d'un vice de procédure car il n'aurait pas compétence en matière de saisine ; que selon les juges d'appel, il s'agit d'une mauvaise interprétation du conseil de Monsieur XXX des textes réglementaires, l'administrateur provisoire a toutes les prérogatives d'un président d'université ;

**Considérant que** Maître Yahia Denideni indique que l'appel de l'administrateur provisoire de l'université est abusif car n'étant pas motivé ; que les explications fournies par le conseil de déféré n'ont pas convaincu les juges d'appel, les pièces du dossier disciplinaire de Monsieur XXX permettent d'établir la culpabilité du déféré ; que même si le déféré reconnaît les faits qui lui sont reprochés, celui-ci doit être sanctionné ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

Article 1 - Monsieur XXX est exclu de l'université d'Évry-Val-d'Essonne pendant une durée de deux ans avec sursis.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, à madame la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 14 novembre 2017 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.**

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 5 mars 1994

Dossier enregistré sous le n° 1112

Appel formé par l'administrateur provisoire de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Évry-Val-d'Essonne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Thierry Côme

Étudiants :

Richard Lamoureux

Marie Guerder

Marie Glinel

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, étudiant en 1<sup>re</sup> année de licence Économie et gestion, le 3 septembre 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans avec sursis assortie de l'annulation du groupe d'épreuves, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 22 septembre 2014 par Monsieur le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, de la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 octobre 2017 ;

Monsieur le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 octobre 2017 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après que le public s'est retiré ;

**Après en avoir délibéré**

**Sur le caractère contradictoire de la procédure :**

**Considérant que** Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

**Sur l'appel de Monsieur XXX :**

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université d'Évry-Val-d'Essonne à une exclusion de deux ans avec sursis de l'établissement pour avoir fait un faux certificat médical afin de justifier ses absences lors d'un devoir surveillé ;

**Considérant que** les pièces du dossier disciplinaire de Monsieur XXX permettent d'établir la culpabilité du déféré ; que même si le déféré reconnaît les faits qui lui sont reprochés, celui-ci doit être sanctionné ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

Article 1 - Monsieur XXX est exclu de l'université d'Évry-Val-d'Essonne pendant une durée de deux ans avec sursis.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, à madame la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 14 novembre 2017 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.**

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 22 avril 1994

Dossier enregistré sous le n° 1113

Appel formé par l'administrateur provisoire de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, d'une décision de la section

disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Évry-Val-d'Essonne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Thierry Côme

Étudiants :

Richard Lamoureux

Marie Guerder

Marie Glinel

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, étudiant en 1<sup>re</sup> année de licence Économie et gestion, le 3 septembre 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans avec sursis assortie de l'annulation du groupe d'épreuves, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 22 septembre 2014 par Monsieur le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, de la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 octobre 2017 ;

Monsieur le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 octobre 2017 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après que le public s'est retiré ;

**Après en avoir délibéré**

**Sur le caractère contradictoire de la procédure :**

**Considérant que** Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

**Sur l'appel de Monsieur XXX :**

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université d'Évry-Val-d'Essonne à une exclusion de deux ans avec sursis de l'établissement pour avoir fait un faux certificat médical afin de justifier ses absences lors d'un devoir surveillé ;

**Considérant que** les pièces du dossier disciplinaire de Monsieur XXX permettent d'établir la culpabilité du déféré ; que même si le déféré reconnaît les faits qui lui sont reprochés, celui-ci doit être sanctionné ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

Article 1 - Monsieur XXX est exclu de l'université d'Évry-Val-d'Essonne pendant une durée de deux ans avec sursis.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, à madame la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme

anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 14 novembre 2017 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.**

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 3 juin 1994

Dossier enregistré sous le n° 1114

Appel formé par l'administrateur provisoire de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Évry-Val-d'Essonne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Thierry Côme

Étudiants :

Richard Lamoureux

Marie Guerder

Marie Glinel

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, étudiant en 1<sup>re</sup> année de licence Économie et gestion, le 3 septembre 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de 2 ans avec sursis assortie de l'annulation du groupe d'épreuves, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 22 septembre 2014 par monsieur le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, de la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 octobre 2017 ;

Monsieur le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 octobre 2017 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après que le public s'est retiré ;

**Après en avoir délibéré**

**Sur le caractère contradictoire de la procédure :**

**Considérant que** Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

**Sur l'appel de Monsieur XXX :**

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université d'Évry-Val-d'Essonne à une exclusion de deux ans avec sursis de l'établissement pour avoir fait un faux certificat médical

afin de justifier ses absences lors d'un devoir surveillé ;

**Considérant que** les pièces du dossier disciplinaire de Monsieur XXX permettent d'établir la culpabilité du déféré ; que même si le déféré reconnaît les faits qui lui sont reprochés, celui-ci doit être sanctionné ;

***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

***Décide***

Article 1 - Monsieur XXX est exclu de l'université d'Évry-Val-d'Essonne pendant une durée de deux ans avec sursis.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, à madame la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

***Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 14 novembre 2017 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.***

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

## Enseignement supérieur et recherche

### Cneser

#### Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1700242S  
décisions du 14-11-2017  
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 19 août 1988

Dossier enregistré sous le n° 1101

Demande de retrait d'appel formée par Monsieur XXX en date du 27 octobre 2017, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Thierry Côme

Étudiants :

Marie Glinel

Marie Guerder

Richard Lamoureux

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 19 juin 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an assortie de la nullité du groupe d'épreuves, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé par Monsieur XXX, étudiant en 1<sup>re</sup> année de master génie industriel à l'université Jean-Monnet Saint-Étienne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** l'acte de désistement d'appel formé en date du 27 octobre 2017 par Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

#### ***Après en avoir délibéré***

**Considérant que** par courrier en date du 27 octobre 2017, Monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

#### ***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### ***Décide***

**Article 1** - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de son appel en date du 27 octobre 2017 contre la décision de la section disciplinaire de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne prise à son encontre le 19 juin 2014.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Jean-Monnet Saint-

Étienne, à madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Lyon.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 14 novembre 2017 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.**

La secrétaire de séance

Marie Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 7 mai 1992

Dossier enregistré sous le n° **1106**

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Limoges ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Thierry Côme

Étudiants :

Richard Lamoureux

Marie Guerder

Marie Glinel

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 23 juin 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Limoges, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 25 août 2014 par Monsieur XXX, étudiant en 3e année de licence de droit à l'université de Limoges, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 octobre 2017 ;

Monsieur le président de l'université de Limoges ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 octobre 2017 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Limoges ou son représentant, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après que le public s'est retiré ;

**Après en avoir délibéré**

**Sur le caractère contradictoire de la procédure :**

**Considérant que** Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

**Sur l'appel de Monsieur XXX :**

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Limoges à une exclusion de un an de l'établissement pour avoir, au cours d'un stage de ski, commis des manquements aux

règles de sécurité et au règlement intérieur de l'établissement d'hébergement ainsi qu'aux règles collectives posées par l'encadrement du stage ;

**Considérant que** Monsieur XXX conteste ce qui lui est reproché en estimant qu'il n'a pas consommé d'alcool puisque les bouteilles retrouvées n'étaient pas entamées ; qu'il nie également avoir consommé des produits stupéfiants et avoir insulté les encadrants du stage ; qu'au vu des pièces du dossier disciplinaire du déféré, il est apparu aux juges d'appel que Monsieur XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner :

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - Monsieur XXX est exclu pendant une durée de un an de l'université de Limoges. La dite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Limoges, à madame la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Limoges.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 14 novembre 2017 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.**

La secrétaire de séance

Marie Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 4 juin 1993

Dossier enregistré sous le n° 1107

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Montpellier ;

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Thierry Côme

Étudiants :

Richard Lamoureux

Marie Guerder

Madame Marie Glinel

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 10 juillet 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Montpellier, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an assortie de la nullité de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 1er septembre 2014 par Monsieur XXX, étudiant en 1ère année de licence sciences économiques à l'université de Montpellier, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée le 1er septembre 2014 par XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 15 décembre 2014 ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 octobre 2017 ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 octobre 2017 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier ou son représentant, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après que le public s'est retiré ;

***Après en avoir délibéré***

***Sur le caractère contradictoire de la procédure :***

**Considérant que** Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

***Sur l'appel de Monsieur XXX :***

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Montpellier 1 à une exclusion de un an de l'établissement pour avoir introduit une fiche de révision lors d'un contrôle alors que cela était interdit ;

**Considérant que** Monsieur XXX ne développe aucune motivation dans sa lettre d'appel ; que par ailleurs, il reconnaît ses agissements et les regrette en indiquant qu'il s'agissait d'une erreur de sa part ; qu'au vu des pièces du dossier disciplinaire du déféré, il est apparu aux juges d'appel que Monsieur XXX mérite d'être sanctionné à la hauteur des faits qui lui sont reprochés ;

***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

***Décide***

**Article 1** - Monsieur XXX est exclu pendant une durée de un an de l'université de Montpellier. La dite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Montpellier, à madame la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

***Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 14 novembre 2017 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.***

La secrétaire de séance

Marie Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 24 juillet 1988

Dossier enregistré sous le n° 1109

Appel formé par Maître Nicolas Marc Choley au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Grenoble Alpes ;

Demande de sursis à exécution formée par Maître Nicolas Marc Choley au nom de Monsieur XXX ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Thierry Côme

Étudiants :

Richard Lamoureux

Marie Guerder

Marie Glinel

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 26 juin 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Grenoble Alpes, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de 2 ans dont 1 an avec sursis, assortie d'un zéro à l'UE d'anglais, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 5 septembre 2014 par Maître Nicolas Marc CHOLEY au nom de Monsieur XXX, étudiant à l'école Polytech pour l'année 2013-2014 à l'université Grenoble Alpes, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée le 5 septembre 2014 par Maître Nicolas Marc Choley au nom de Monsieur XXX et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 9 mars 2015 ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 octobre 2017 ;

Monsieur le président de l'université Grenoble Alpes ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 octobre 2017 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Nicolas Marc Choley, étant absents ;

Monsieur le président de l'université Grenoble Alpes ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Alain Bretto ;

Après que le public s'est retiré ;

### ***Après en avoir délibéré***

#### ***Sur la régularité de la procédure de première instance :***

**Considérant que** le président de la section disciplinaire de l'université Joseph Fourier de Grenoble a siégé au sein de commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

**Considérant que** Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

#### ***Sur l'appel de Monsieur XXX :***

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Joseph Fourier de Grenoble à une exclusion de deux ans de l'établissement dont un an avec sursis pour avoir plagié un site Web pour un devoir d'anglais ;

**Considérant que** Maître Nicolas Marc Choley estime qu'il y a une insuffisance de motivation dans la décision de première instance ; que les explications fournies par le conseil de Monsieur XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel ; que le déféré est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

#### ***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### ***Décide***

**Article 1** - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

**Article 2** - Monsieur XXX est exclu pendant une durée de deux ans de l'université Grenoble Alpes dont un an

avec sursis. La dite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Grenoble Alpes, à madame la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Grenoble.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 14 novembre 2017 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.**

La secrétaire de séance

Marie Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 12 octobre 1988

Dossier enregistré sous le n° 1146

Demande de retrait d'appel formée par Monsieur XXX en date du 14 novembre 2017, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Thierry Côme

Étudiants :

Marie Glinel

Marie Guerder

Richard Lamoureux

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 21 novembre 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de 2 ans dont 15 mois avec sursis assortie de la nullité de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 5 mars 2015 par Monsieur XXX, étudiant en 3e année de licence économie et gestion à l'université de Reims Champagne-Ardenne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** l'acte de désistement d'appel formé en date du 14 novembre 2017 par Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

**Après en avoir délibéré**

**Considérant que** par courrier en date du 14 novembre 2017, Monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de son appel en date du 14 novembre 2017 contre la décision de la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne prise à son encontre le 21 novembre 2014.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de université de Reims Champagne-

Ardenne, à madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Reims.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 14 novembre 2017 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.**

La secrétaire de séance

Marie Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 19 mars 1983

Dossier enregistré sous le n° **1346**

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnels assimilés :

Thierry Côme

Étudiant :

Richard Lamoureux

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 24 avril 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier, prononçant une exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de 2 ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée le 11 juillet 2017 par Monsieur XXX, étudiant en 3ème année de licence économie générale à l'université de Montpellier, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 octobre 2017 ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 octobre 2017 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Lewis Nsalou Nkoua, étant présents ;

Christian Lagarde représentant Monsieur le président de l'université de Montpellier, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Monsieur Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

**Après en avoir délibéré**

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Montpellier à une exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans pour des actes de harcèlement sexuel et d'attouchement à l'encontre d'une étudiante ; que par ailleurs, le déféré a fait l'objet de deux procédures disciplinaires pour fraude aux examens ayant donné lieu à un blâme et à une exclusion de deux ans de d'établissement avec sursis ;

**Considérant que** pour appuyer la requête en sursis à exécution, Maître Lewis Nsalou Nkoua estime que la décision de première instance est disproportionnée, qu'elle n'est pas motivée et qu'elle s'appuie sur une

procédure pénale en cours ; qu'au vu des explications fournies par le conseil du déféré, il est apparu aux yeux des juges d'appel qu'il n'existe aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

***Décide***

**Article 1** - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Montpellier, à madame la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

***Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 14 novembre 2017 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.***

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

## Enseignements secondaire et supérieur

---

### Classes préparatoires

#### Thème du programme de droit des classes préparatoires économiques et commerciales, option technologique, en vue de la session des concours 2019

NOR : ESRS1700247A

arrêté du 15-12-2017

MESRI - DGESIP A1-2

---

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 612-19 à D. 612-29 ; arrêté du 3-7-1995 modifié ; avis du CSE du 19-10-2017 ; avis du Cneser du 23-10-2017

---

Article 1 - En vue de la session des concours 2019, la seconde partie du programme de droit des classes préparatoires économiques et commerciales, option technologique, porte sur l'étude du thème suivant : « **La sanction en droit** ».

Article 2 - L'arrêté du 20 décembre 2016 publié au Bulletin officiel n° 3 du 19 janvier 2017, fixant le thème du programme de droit des classes préparatoires économiques et commerciales, option technologique, en vue de la session des concours 2018, est abrogé à l'issue de la session des concours 2018.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 15 décembre 2017

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par délégation,  
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

## Enseignements secondaire et supérieur

---

### Travaux d'initiative personnelle encadrés

Thème des TIPE en mathématique et physique (MP), physique et chimie (PC), physique et sciences de l'ingénieur (PSI), physique et technologie (PT), technologie et sciences industrielles (TSI), technologie, physique et chimie (TPC), biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST) et technologie-biologie (TB) pour l'année scolaire 2018- 2019

NOR : ESRS1700246A  
arrêté du 15-12-2017  
MESRI - DGESIP A1-2

---

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 612-19 à D. 612-29 ; arrêtés du 3-7-1995 modifiés ; arrêté du 11-3-1998 modifié ; arrêté du 3-5-2005 modifié ; avis du CSE du 19-10-2017 ; avis du Cneser du 23-10-2017

---

Article 1 - Le thème des travaux d'initiative personnelle encadrés dans les classes préparatoires de seconde année, affectées ou non d'une étoile, des voies : mathématique et physique (MP), physique et chimie (PC), physique et sciences de l'ingénieur (PSI), physique et technologie (PT), technologie et sciences industrielles (TSI), technologie, physique et chimie (TPC), biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST), technologie-biologie (TB) est fixé pour l'année scolaire 2018-2019 conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté du 20 décembre 2016 publié au BOEN n° 3 du 19 janvier 2017 et fixant le thème des travaux d'initiative personnelle encadrés dans les classes préparatoires de seconde année, affectées ou non d'une étoile, des voies : mathématique et physique (MP), physique et chimie (PC), physique et sciences de l'ingénieur (PSI), physique et technologie (PT), technologie et sciences industrielles (TSI), technologie, physique et chimie (TPC), biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST), technologie-biologie (TB) pour l'année scolaire 2017-2018, est abrogé à compter de la rentrée 2018.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 15 décembre 2017

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par délégation,  
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

### Annexe

#### **1 - Rappel d'un des objectifs de formation des travaux d'initiative personnelle encadrés (Tipe) : initiation à la démarche de recherche**

Lors des travaux d'initiative personnelle encadrés, l'étudiant a un travail personnel à effectuer, qui le met en

situation de responsabilité. Cette activité est en particulier une initiation et un entraînement à la démarche de recherche scientifique et technologique dont chacun sait que les processus afférents sont nombreux et variés. L'activité de Tipe doit amener l'étudiant à se poser des questions avant de tenter d'y répondre. En effet, le questionnement préalable à l'élaboration ou à la recherche des solutions est une pratique courante des scientifiques. La recherche scientifique et technologique conduit à l'élaboration d'objets de pensée et d'objets réels, qui participent au processus permanent de construction qui va de la connaissance à la conception voire à la réalisation, et portent le nom d'inventions, de découvertes et d'innovations scientifiques et technologiques. La mise en convergence de travaux de recherche émanant de plusieurs champs disciplinaires assure le progrès des connaissances et permet des avancées dans l'intelligibilité du monde réel.

## 2 - Intitulé du thème Tipe pour l'année scolaire 2018-2019

Pour l'année 2018-2019 le thème Tipe commun aux filières BCPST, MP, PC, PSI, PT, TB, TPC et TSI est intitulé : **Transport**.

## 3 - Commentaires

Le travail de l'étudiant en Tipe doit être centré sur une véritable démarche de recherche scientifique et technologique réalisée de façon concrète. L'analyse du réel, de faits, de processus, d'objets, etc., doit permettre de dégager une problématique en relation explicite avec le thème proposé. La recherche d'explications comprend une investigation mettant en œuvre des outils et méthodes auxquels on recourt classiquement dans tout travail de recherche scientifique (observations, réalisation pratique d'expériences, modélisations, formulation d'hypothèses, simulations, validation ou invalidation de modèles par comparaison au réel, etc.). Cela doit amener l'étudiant à découvrir par lui-même, sans ambition excessive, mais en sollicitant, ses capacités d'invention et d'initiative.

## 4 - Contenus et modalités

Le travail fourni conduit à une production personnelle de l'étudiant - observation et description d'objets naturels ou artificiels, traitement de données, mise en évidence de phénomènes, expérimentation, modélisation, simulation, élaboration, etc. - réalisée dans le cadre du sujet choisi adhérent au thème.

Cette production ne peut en aucun cas se limiter à une simple synthèse d'informations collectées, mais doit faire ressortir une « valeur ajoutée » apportée par le candidat.

Les étudiants effectuent ces travaux en petits groupes d'au maximum cinq étudiants ou de façon individuelle.

Dans le cas d'un travail collectif, le candidat doit être capable à la fois de présenter la philosophie générale du projet, et de faire ressortir nettement son apport personnel à cette œuvre commune.

## 5 - Compétences développées

Les Tipe permettent à l'étudiant de s'enrichir du contact de personnalités physiques extérieures au lycée (industriels, chercheurs, enseignants, etc.), de montrer ses capacités à faire preuve d'initiative personnelle, d'exigence et d'esprit critique, d'approfondissement et de rigueur, de rapprocher plusieurs logiques de raisonnement et de recherche scientifique et technologique, par exemple par un décloisonnement des disciplines.

Ils permettent à l'étudiant de développer des compétences telles que :

- identifier, s'approprier et traiter une problématique explicitement liée au thème ;
- collecter des informations pertinentes (internet, bibliothèque, littérature, contacts industriels, visites de laboratoires, etc.), les analyser, les synthétiser ;
- réaliser une production ou une expérimentation personnelle et en exploiter les résultats ;
- construire et valider une modélisation ;
- communiquer sur une production ou une expérimentation personnelle.

## Enseignements secondaire et supérieur

---

### BTS

#### Thème concernant l'épreuve E3 Analyse économique, managériale et juridique des services informatiques du brevet de technicien supérieur Services informatiques aux organisations - Sessions 2019 et 2020

NOR : ESRS1733808N

note de service n° 2017-184 du 7-12-2017

MEN - MESRI - DGESIP A1-2

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-recteurs ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au directeur du Cned ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux chefs d'établissement

---

L'arrêté du 26 avril 2011 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « services informatiques aux organisations » paru au Journal Officiel de la République française le 17 mai 2011, prévoit dans la définition de l'épreuve E3 « analyse économique, managériale et juridique des services informatiques » un questionnement portant sur un thème juridique, pour deux sessions consécutives de l'examen.

Le thème choisi pour les sessions 2019 et 2020 est :

« **Les contrats de production et de fournitures de services informatiques** ».

La note de service n° 2015-171 du 9 octobre 2015 parue au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 40 du 29 octobre 2015, est abrogée à l'issue de la session 2018.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par délégation,  
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Directeur général des services de l'université de Guyane (groupe III)

NOR : ESRH1700249A

arrêté du 22-12-2017

MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 22 décembre 2017, Guy Gardarein, est nommé dans l'emploi de directeur général des services de l'université de Guyane (groupe III), pour une première période de quatre ans, du 1er février 2018 au 31 janvier 2022.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1733612D

décret du 28-12-2017 - J.O. du 30-12-2017

MEN - MESRI - BGIG

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 2017, sont nommés inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe :

- Catherine Moreau (2e tour) ;
- Philippe Bézagu (3e tour) ;
- Éric Dutil (4e tour).

## Informations générales

---

### Vacance des fonctions

#### Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieur de Poitiers de l'université de Poitiers

NOR : ESRS1700250V

avis

MESRI - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieur de Poitiers, école interne de l'université de Poitiers, sont déclarées vacantes à compter du 1er avril 2018.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention devront parvenir dans un délai de trois semaines (date de La Poste faisant foi) à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à monsieur le président de l'université de Poitiers - 15 rue de l'Hôtel Dieu - TSA 71117 - 86073 Poitiers Cedex 9.

Les candidats devront adresser une copie au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - 1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05.

## Informations générales

---

### Vacance des fonctions

#### Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieur de Bretagne sud de l'université de Bretagne sud

NOR : ESRS1700251V

avis

MESRI - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieur de Bretagne sud, école interne de l'université de Bretagne Sud, sont déclarées vacantes à compter du 1er août 2018.

L'ENSIBS, école interne à l'université de Bretagne sud, comporte quatre spécialités dont une en apprentissage et elle est située dans le Morbihan sur deux sites géographiques distants (Lorient et Vannes).

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention devront parvenir dans un délai de trois semaines (date de La Poste faisant foi) à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à monsieur le directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Bretagne sud - à l'attention du responsable administratif et financier - BP 92116 - 56321 Lorient Cedex. (Retrouvez plus d'informations sur le lien suivant : <http://www.ensibs.fr/emplois-ensibs>).

Les candidats devront adresser une copie au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - 1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05.